



## Arrêt

**n°118 000 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2012, par X, qui a déclaré être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire avec ordre de quitter le territoire, annexe 13, prise à son encontre par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 23/04/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Après d'autres demandes, décisions administratives et péripéties liées à son séjour en Belgique, la partie requérante a reçu, le 9 décembre 2009, une autorisation de séjour temporaire et a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (ci-après « CIRE ») valable jusqu'au 9 décembre 2010.

1.3. Par courrier du 8 décembre 2010, la partie requérante a demandé le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire et a introduit une demande d'autorisation de séjour illimité sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour illimité de la partie requérante.

1.5. Le 9 février 2011, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de la partie requérante, jusqu'au 9 décembre 2011, en précisant que « *le renouvellement de ce Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) sera subordonné à l'accord préalable de mes services.*

**Condition :**

- *Réévaluation de la situation de l'intéressé(e). Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.*
- *Production de son passeport »*

1.6. Le 17 novembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;*

*Considérant que [M.S.] demeurant à [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 09/12/2011 et que les conditions de séjour étaient de produire un titre de travail (permis de travail ou une carte professionnelle) appuyé de la preuve d'un travail effectif (production d'une attestation patronale (annexe 19bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiches de paie récente) et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ;*

*Considérant que l'intéressé est au chômage et qu'il ne démontre aucune volonté de travailler depuis son autorisation de séjour accordée en 2009 ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;*

*Le renouvellement du Certificat d'Inscription au registre des Etrangers de [M.S.] est refusé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible [sic] et de la motivation inexacte, de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droit [sic] de l'Homme ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération, dans la décision attaquée, sa « *demande de régularisation* » toujours pendante. Elle estime que « *la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour* ». Elle rappelle qu'en application des principes de bonne administration et de la *ratio legis* du principe de la motivation formelle, l'administration doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur, en se basant sur tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

La partie requérante fait également valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner sa situation sanitaire ainsi que « *la situation sanitaire du pays de destination et les conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé* ».

La partie requérante rappelle qu'elle a invoqué, dans sa demande de régularisation, « *l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* » et soutient que « *[le] Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire à [sic] résolu de considérer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, comme étant des circonstances exceptionnelles pouvant donner droit à une régularisation du séjour. Attendu que le requérant rentre bien dans le cas en présence. Qu'ainsi, en prenant la présente décision, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Considérant qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., 84.658 du 13 janvier 2000)* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle « *vit au près [sic] des siens* », « *a développé avec les ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, des liens d'autant plus indissolubles. Ces liens se vérifient par les lettres de soutiens [sic] jointes à sa demande* » et « *n'a jamais de quelque façon que ce soit troublé l'ordre public [..], il fait preuve d'intégration et vit paisiblement en Belgique depuis son arrivée* ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision attaquée, précise en son paragraphe 3 que :

*§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...]* »

3.1.2. En l'espèce, la décision du 9 février 2011 autorisant la partie requérante au séjour temporaire en Belgique précisait que « *le renouvellement de ce Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) sera subordonné à l'accord préalable de mes services.*

#### Condition :

- *Réévaluation de la situation de l'intéressé(e). Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.*
- *Production de son passeport* »

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, « *l'intéressé est au chômage et [...] ne démontre aucune volonté de travailler depuis son autorisation de séjour accordée en 2009* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. En constatant ensuite que « *les conditions mises au séjour ne sont pas remplies. Le renouvellement du Certificat d'Inscription au registre des Etrangers de [M.S.] est refusé* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, la partie requérante étant quant à elle en défaut de contester ladite motivation à laquelle elle est donc supposée acquiescer.

3.1.3. S'agissant du grief fait par la partie requérante à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa « *demande de régularisation* » toujours pendante, force est tout d'abord d'observer que la demande d'autorisation de séjour illimité formulée par courrier du 8 décembre 2010 par la partie requérante - dès lors que c'est de cela qu'elle semble se prévaloir nonobstant le caractère imprécis de sa requête - a été rejetée par décision de la partie défenderesse du 8 février 2011. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, elle n'était dès lors plus pendante lorsque la décision attaquée a été

prise. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la note de synthèse figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante le 8 décembre 2010 dès lors qu'il ressort de ladite note de synthèse que « *concernant la demande 2.8.A : la lettre de l'avocat datée du 08/12/2010 nous a été transmise une 1<sup>ère</sup> fois directement par lui, voir pièce du 10/12/2010. ---) rejet 08/02/2011 car pas de PPN [...]* ». Force est dès lors de constater que ledit grief manque en fait.

En ce que la partie requérante estime ensuite que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée « *au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour* » et invoque les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Conseil relève qu'une telle argumentation est dépourvue de tout rapport avec la motivation de l'acte attaqué qui n'est pas, comme semble l'invoquer la partie requérante, une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ladite argumentation, outre qu'elle manque manifestement en fait, ne saurait contester utilement la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation sanitaire de la partie requérante ainsi que « *la situation sanitaire du pays de destination et les conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé* », il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer plus avant sur la situation sanitaire alléguée qui n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse - « *situation sanitaire* » dont au demeurant elle fait état pour la première fois en termes de requête -, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la pertinence de cet argument par rapport à la légalité de l'acte attaqué.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne conteste aucunement les motifs réels de la décision attaquée.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y aurait porté atteinte. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente d'émettre des considérations théoriques sur cet article et d'affirmer qu'elle « *vit au près [sic] des siens* », « *a développé avec les ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, des liens d'autant plus indissolubles. Ces liens se vérifient par les lettres de soutiens [sic] jointes à sa demande* » et « *n'a jamais de quelque façon que ce soit troublé l'ordre public [...], il fait preuve d'intégration et vit paisiblement en Belgique depuis son arrivée* », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement. La partie requérante reste dès lors non seulement en défaut de démontrer la consistance de la vie privée qu'elle invoque, mais également d'établir dans la requête ici en cause l'effectivité de sa vie familiale en Belgique. A cet égard, s'agissant des passeports des deux premiers enfants de nationalité britannique de la partie requérante et de l'acte de naissance de son troisième enfant, de nationalité belge, joints à la requête et postérieur à l'acte attaqué en ce qui concerne l'acte de naissance de son troisième enfant, le Conseil rappelle qu'il ne saurait y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif, qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale dont elle avait connaissance, à savoir « *Famille : épouse et 2 enfants radiés depuis le 04/03/2010. Ont été sous AI en 2008* », ce qui n'établit pas l'existence d'une vie familiale en Belgique ; la partie requérante ne produisant quant à elle aucun document établissant l'effectivité d'une telle vie familiale en Belgique.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX